

III.4 - L'agriculture et la sylviculture

III.4.1 - L'agriculture

Au regard de la DTA les espaces agricoles et pastoraux à préserver sont :

« **Rappel du texte de loi** : L'article L. 145-3-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Champ d'application : Les terres agricoles et pastorales à préserver sont :

- celles qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des systèmes d'exploitation locaux : cultures oléicoles, horticoles, élevage extensif...
- celles dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié leur vocation initiale et qui peuvent être mises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables (exemples : améliorations pastorales sur des espaces en déprise depuis moins de 10 ans, remise en culture des olivaires...). Les principales terres agricoles à préserver sont représentées par un cercle jaune [...].

Dispositions applicables : Ne peuvent y être admises que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, oléicoles et pastorales mettant en valeur au moins une unité de référence au sens de l'article L. 312-5 du Code Rural. »

La DTA précise que les espaces agricoles et à potentialités agricoles des **communes littorales**, soumis à de fortes pressions foncières, sont tous en situation périurbaine. La conservation d'une grande partie de ces espaces répond à un objectif économique et social. Par ailleurs, ces espaces jouent également un rôle en matière de paysage, de coupures d'urbanisation et de prévention des risques naturels. Leur fonction économique, sociale et environnementale impose que la pérennité de ceux destinés à être conservés soit assurée. Cette pérennité est nécessaire à la stabilité des exploitations et à leur développement : leur affectation agricole doit être garantie.

La Carte n°9 Agriculture reprend les principaux secteurs agricoles à préserver identifiés dans la DTA (cercles jaunes) :

- secteurs d'oliviers et d'herbage de la plaine de la Brague à Antibes ;
- prés de la plaine du Loup à Villeneuve-Loubet ;
- partie de la plaine de la Cagne et secteurs situés sur les coteaux de Cagnes-sur-Mer ;
- plaine maraîchère du Var à Nice et Saint-Laurent-du-Var ;
- périmètre AOC de Bellet à Nice ;
- versant ouest du Mont Gros à Nice comportant principalement des parcelles d'oliviers.

Les situations très différentes de ces espaces ainsi que la nature des activités qui y sont exercées ne permettent pas de définir des orientations homogènes. Ainsi, alors que dans la plupart des zones agricoles peuvent être admises les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles mettant en valeur au moins une unité de référence au sens de l'article L. 312-5 du Code Rural, les aménagements nécessaires à l'exercice de ces activités dans les espaces remarquables au titre de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme, sont définis, de façon limitative, par l'article R. 146-2-b.

Suite à nos contacts avec la DDAF des Alpes-Maritimes et avec la Chambre départementale d'agriculture, il ressort que l'agriculture est une activité importante pour le département des Alpes-Maritimes même si les recensements agricoles successifs (RGA 1970, 1988 et 2000) montrent globalement une régression significative de cette activité en butte à la pression urbaine.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes a réalisé un découpage du département en 29 « terroirs », qui constituent autant d'unités agricoles homogènes (source SCEES⁸ – Recensement Agricole 2000 – DDAF 06 – Service Statistique).

La zone d'étude du projet de Contournement de Nice est à cheval sur deux régions agricoles des Alpes-Maritimes : le littoral niçois et les coteaux niçois. Cette zone concerne les 7 « géo-terroirs » suivants (identifiés chacun par une couleur sur la Carte n°9 Agriculture) :

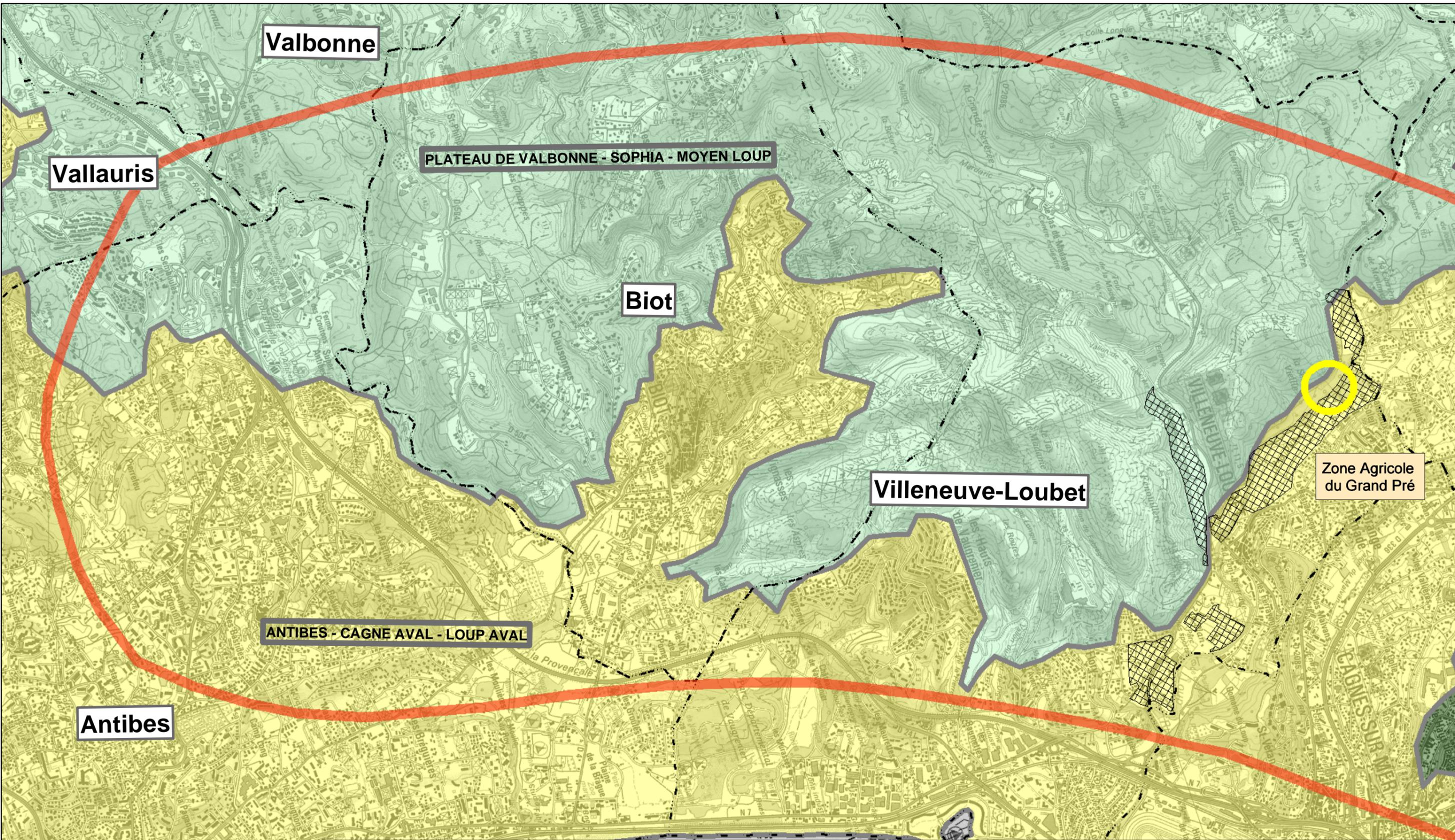
- Plateau de Valbonne
- Littoral Antibes – Cagnes
- Haut de Cagnes
- Plaine du Var 1
- Collines niçoises
- Nice ville
- Arrière pays de Nice

Globalement, il ressort que l'agriculture de ces terroirs (correspondant au littoral côtier) se caractérise par :

- De **faibles surfaces disponibles** à cause du prix des terres et de l'urbanisation.
- Une **grande diversité de cultures**, avec la subsistance de quelques terres de culture provençales traditionnelles – oliviers, vignes, arbres fruitiers.
- Des **cultures à forte valeur ajoutée** (maraîchage, horticulture florale, etc.).
- Une **pratique développée de l'irrigation**, notamment pour les exploitations horticoles, légumières et fruitières.
- Un **recours à la main d'œuvre extérieure**.
- Un **rôle important dans les paysages et la qualité de vie**, dans un secteur sous la pression de l'urbanisation.
- L'existence de **zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)** : « olives et huiles du pays niçois », « vin de Bellet ».
- Une **faible part de l'élevage**, quasi-absent de la zone d'étude.

⁸ SCEES : Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques

Carte n°9 : Agriculture



PLATEAU DE VALBONNE - SOPHIA - MOYEN LOUP

ANTIBES - CAGNE AVAL - LOUP AVAL

Zone Agricole du Grand Pré

LEGENDE

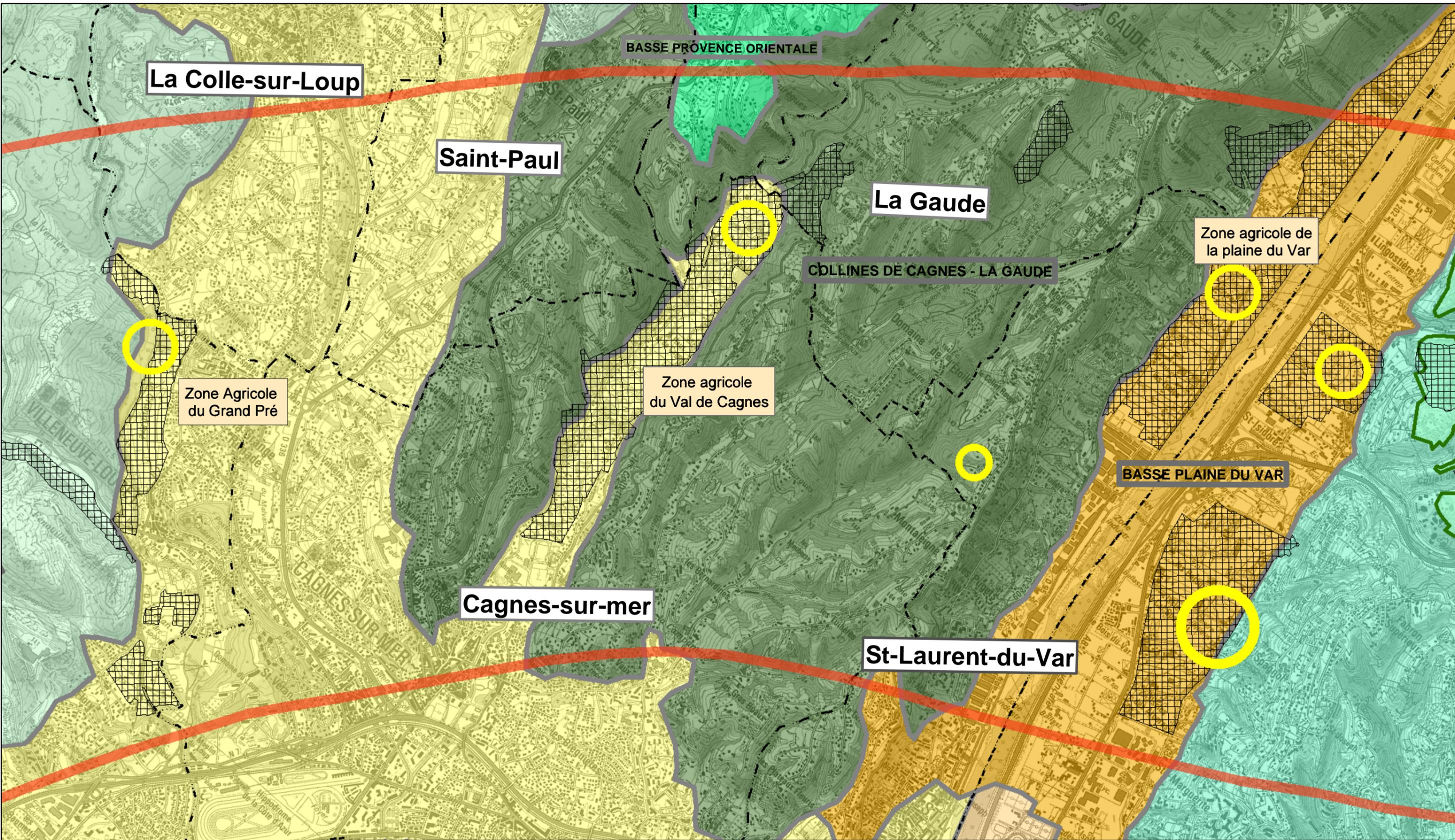
	Terroirs agricoles		Aire délimitée de l'AOC "Bellet"
	Zones agricoles du POS		Communes
	Zone d'étude		

Espace agricole de la DTA:

-
- Superficie minimum 10 à 20 ha
-
- Superficie minimum 20 à 50 ha
-
- Superficie supérieur 50 ha

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N° PIECE	ECHELLE
0	05/03/04	Etablissement du plan	DL	YT	DL	---	1/25.000
2	23/04/04	Prise en compte des remarques	DL	YT	NJ	Département Environnement	

CONTOURNEMENT DE NICE	DDE ALPES-MARITIMES	
AGRICULTURE	Planche 1	
Scan25 IGN@PARIS 2001® Reproduction interdite		



LEGENDE

	Terroirs agricoles		Aire délimitée de l'AOC "Bellet"
	Zones agricoles du POS		Communes
	Zone d'étude		

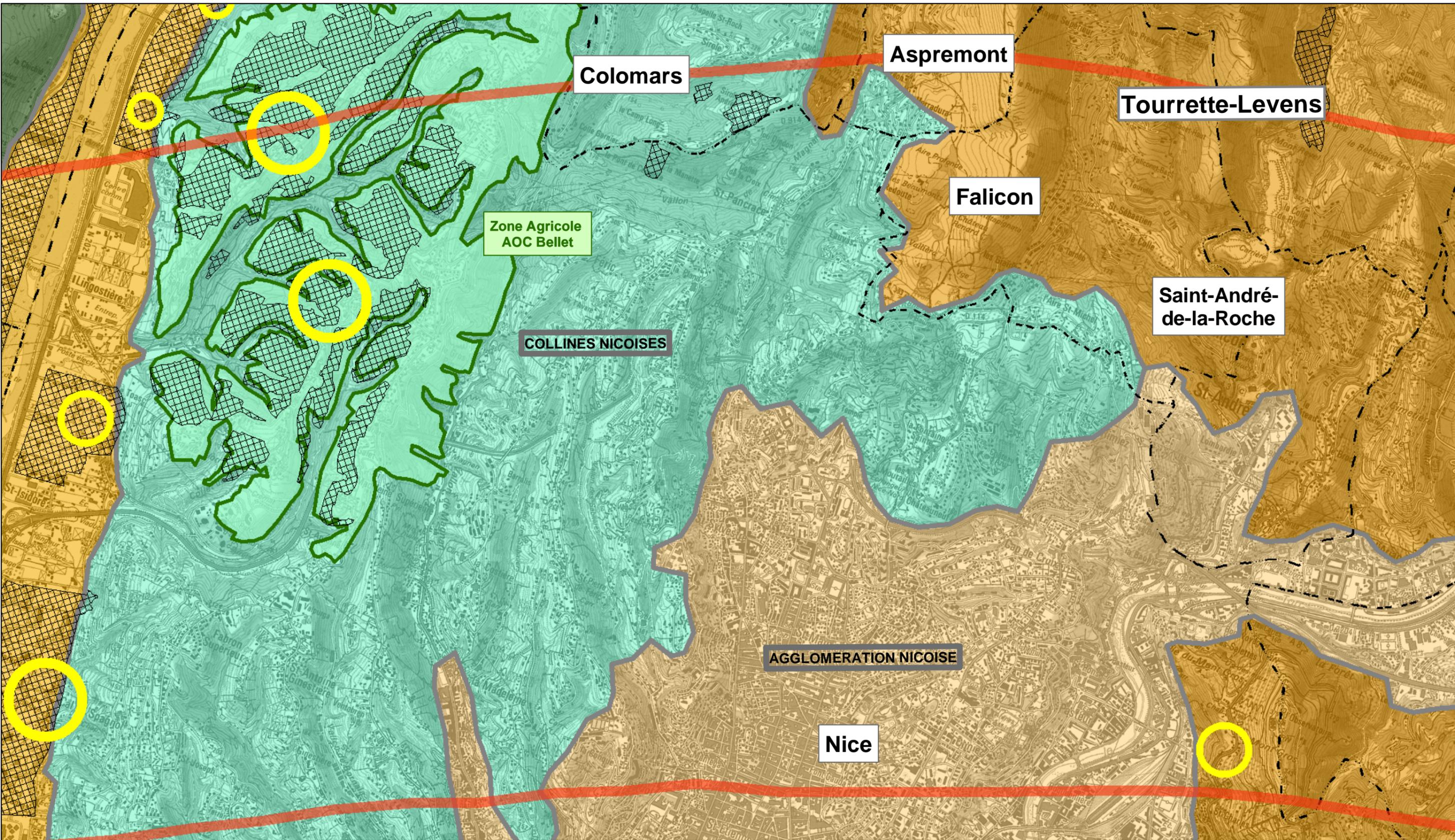
Espace agricole de la DTA:

	Superficie minimum 10 à 20 ha
	Superficie minimum 20 à 50 ha
	Superficie supérieur 50 ha

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N° PIECE	ECHELLE
0	05/03/04	Etablissement du plan	DL	YT	DL	---	1/25.000
2	23/04/04	Prise en compte des remarques	DL	YT	NJ	Département Environnement	

CONTOURNEMENT DE NICE	DDE ALPES-MARITIMES	
AGRICULTURE	Planche 2	

Scan25 IGN@PARIS 2001® Reproduction interdite



LEGENDE

	Terroirs agricoles		Aire délimitée de l'AOC "Bellet"
	Zones agricoles du POS		Communes
	Zone d'étude		

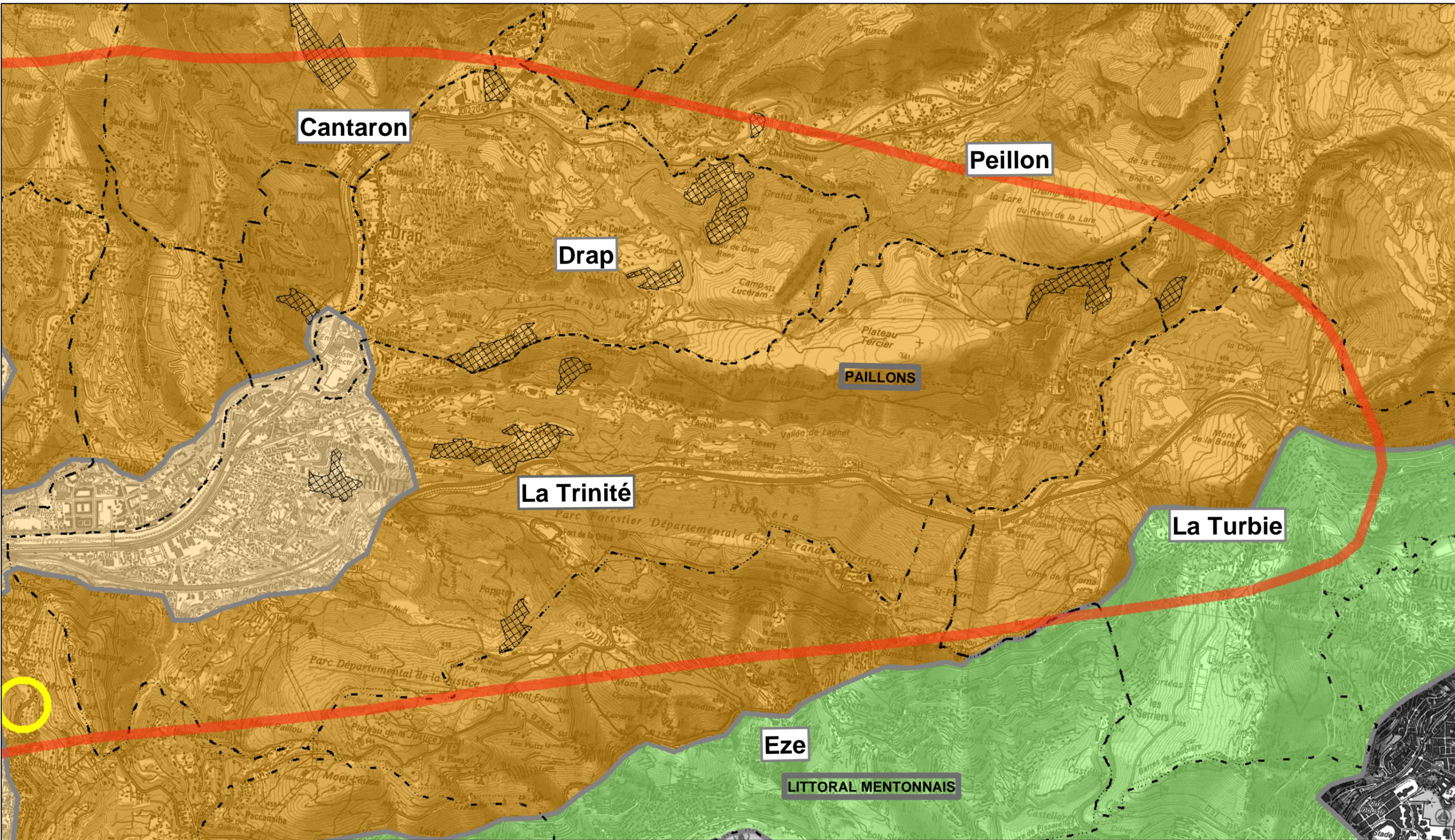
Espace agricole de la DTA:

-
- Superficie minimum 10 à 20 ha
-
- Superficie minimum 20 à 50 ha
-
- Superficie supérieur à 50 ha

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N° PIECE	ECHELLE
0	05/03/04	Etablissement du plan	DL	YT	DL	---	1/25.000
2	23/04/04	Prise en compte des remarques	DL	YT	NJ	Département Environnement	

CONTOURNEMENT DE NICE	DDE ALPES-MARITIMES	
AGRICULTURE	Planche 3	

Scan25 IGN@PARIS 2001© Reproduction interdite



Cantaron

Peillon

Drap

PAILLONS

La Trinité

La Turbie

Eze

LITTORAL MENTONNAIS

LEGENDE

Terroirs agricoles

Zones agricoles du POS

Zone d'étude

Aire délimitée de l'AOC "Bellet"

Communes

Espace agricole de la DTA:

Superficie minimum 10 à 20 ha

Superficie minimum 20 à 50 ha

Superficie supérieur 50 ha

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	CO.	ET.	VER.	N° PIECE	ECHELLE
0	05/03/04	Etablissement du plan	DL	YT	DL	---	1/25.000
2	23/04/04	Prise en compte des remarques	DL	YT	NJ	Département Environnement	

CONTOURNEMENT DE NICE	DDE ALPES-MARITIMES	
AGRICULTURE	Planche 4	

Scan25 IGN©PARIS 2001® Reproduction interdite



Culture en terrasses sur les versants du vallon de Lingostière



Serres de culture dans la vallée du Var (Saint-Isidore)

Le maraîchage

La production maraîchère reste concentrée sur la bande côtière entre Nice et Grasse. Les zones de la Siagne, de la plaine du Var et de l'arrière pays de Nice constituent plus de 44 % des surfaces légumières du département. Cependant, le nombre d'exploitations et la superficie ont été réduits de moitié entre 1988 et 2000. La production de blette subit la moins forte baisse grâce à un marché encore porteur. La production maraîchère s'expédie sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans ce secteur où l'agriculture biologique se développe le plus.

L'horticulture florale

Environ 54 % des exploitations floricoles sont concentrées sur les zones littorales Antibes – Cagnes, collines niçoises et plaine du Var et regroupent 26 % des superficies.

Malgré la pression immobilière, la commune d'Antibes reste la « ville de la rose » avec 118 ha pour 39 exploitations. A elle seule, elle concentre 35 % des surfaces en Roses du département. La quasi-totalité des communes de l'aire d'étude est concernée par cette activité. Quelques producteurs se sont rassemblés autour d'une marque « Nice Qualité Plus » garantissant une origine de production sur la Côte d'Azur.

La culture du Mimosa sur l'aire d'étude constitue une diversification des revenus des horticulteurs. La surface en mimosas par exploitation est de 1,5 ha en moyenne. Certains producteurs sont regroupés au sein d'une coopérative « Europe mimosa ». D'autres exploitants sont réunis par une marque collective « Azur mimosa ».

La culture de l'œillet est située aujourd'hui encore en majorité sur les collines niçoises. Avec 62,5 ha pour 41 exploitations, la commune de Nice totalise 53 % des surfaces plantées en œillets du département. La culture est souvent implantée sur des reliefs difficiles mais bien exposée au soleil et imbriquée au tissu urbain.

La proximité de l'aéroport de Nice favorise l'exportation des fleurs coupées.

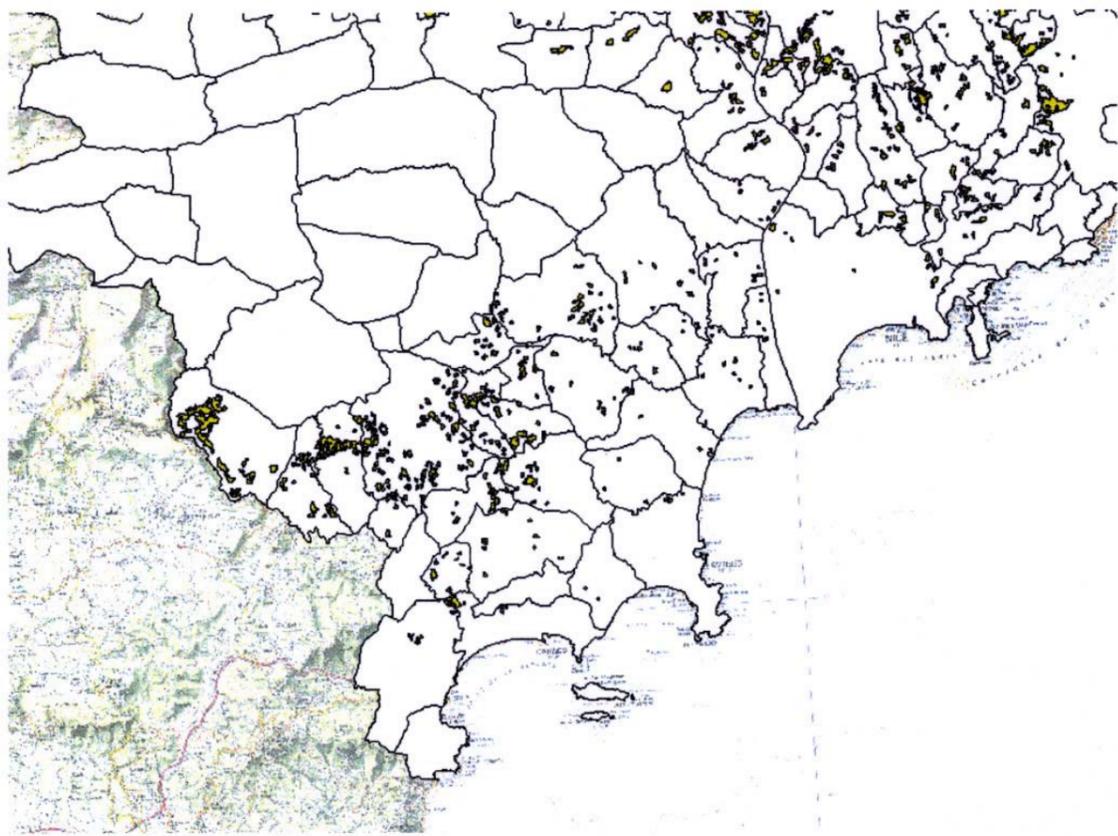
L'oléiculture

Toute la zone d'étude fait partie de l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nice » (huile, olive de dégustation et pâte d'olive).

La superficie moyenne des exploitations avec des oliviers a progressé de 24 % pour atteindre 1,04 ha en 2000. Par ailleurs 64 % des exploitations ont une superficie inférieure à un hectare (Cf. figure page suivante). Les terroirs Opio / Valbonne, Bar sur Loup, Saint-Jeannet et Nice ville possèdent plus de 30 % d'oliviers dans la surface agricole utilisée. Peu d'exploitants vivent exclusivement de cette production.

Il faut noter que la réhabilitation des parcelles d'oliviers permet de redonner vie à des collines embroussaillées, et participe au paysage et au renom touristique de la région niçoise.

Répartition des oliviers



A RETENIR SUR L'AGRICULTURE :

- **Faibles surfaces disponibles** (car prix des terres élevé lié à la pression de l'urbanisation).
- **Grande diversité de cultures** (y compris oliviers, vignes, arbres fruitiers).
- **Cultures à forte valeur ajoutée** (maraîchage, horticulture florale, pratique de l'irrigation) concentrées dans la vallée du Var.
- Participation à la **qualité de vie et aux paysages**.
- **Zones AOC** : " Olives et huiles du pays niçois ", " Vin de Bellet ".
- Elevage quasi absent de la zone d'étude.

La viticulture

A l'échelle du département, les superficies en vigne se sont réduites de moitié entre 1988 et 2000. Les vins d'appellation AOC se démarquent par une parfaite stabilité des surfaces.

Avec 32 % de vignes dans la SAU⁹, le terroir des collines de Nice est le premier secteur viticole du département. En face, de l'autre côté du Var, les terroirs Haut de Cagnes et Saint-Jeannet concernent les vins de pays.

La zone d'étude est concernée par l'AOC Vin de Bellet qui occupe 49 ha en rive gauche du Var.

L'élevage

L'élevage, sur la zone d'étude reste une activité très marginale qui participe pourtant au maintien de la qualité des paysages.

⁹ SAU : Surface Agricole Utile
Scetauroute – Département Environnement
Etabli le 26/01/04
Révisé le 24/06/05 Indice 12

III.4.2 - La sylviculture

La surface de forêt des Alpes-Maritimes occupe 190 000 hectares situés pour l'essentiel dans la zone de montagne. Le domaine forestier est partagé entre les communes (40 %) et les propriétaires privés (60 %), dont 25 % sont des agriculteurs.

Les espèces les plus représentées sont le Pin sylvestre, le Mélèze et le Chêne pubescent. La forêt est actuellement en extension sur les terrains anciennement agricoles ou pastoraux, mais plusieurs facteurs limitent la récolte sylvicole (incendies, rôle de coupure d'urbanisation, fonction sociale...). Ces forêts servent de support à des activités telles que la chasse, le pâturage, le ramassage des champignons et les activités sportives.

Sur la zone d'étude, les massifs forestiers littoraux jouent un rôle essentiellement **paysager, écologique** (préservation d'habitat et d'espèces spécifiques) et **social** (espaces de détente et de loisirs des citoyens) pour ceux qui sont ouverts au public.

De par la fonction de ces massifs boisés (augmentation de la fréquentation concomitante au développement de l'urbanisation diffuse en mitage à l'intérieur de ces massifs), le **risque « incendie de forêt »** sur cette zone littorale est très fort. On remarque que 2 % des feux sont à l'origine de 75 % des surfaces incendiées.

Parmi les communes de la zone d'étude, deux communes sont pour l'instant dotées d'un PPR Incendie de forêt : Saint-Paul et La Colle-sur-Loup.

Le PPR du massif de la Sine, approuvé le 17 juin 2003 (commune de La Colle-sur-Loup), donne des informations intéressantes sur les feux de forêts :

Période 1929-1999	La Colle-sur-Loup	Alpes-Maritimes
Nombre de feux	22	8 218
Surface détruite	244 ha	158 570 ha

Période 1973-1999	La Colle-sur-Loup	Alpes-Maritimes
Nombre de feux	15	5 773
Surface détruite	6,2 ha	65 420 ha

Les secteurs les plus menacés sur la commune de La Colle-sur-Loup sont le massif de la Sine (incendies en 1921, 1939, et 1940) et la colline de Montmeuille.

En dehors des communes de La Turbie, Peille, Peillon, Drap et Cantaron, des PPR Incendie de forêt ont été prescrits pour l'ensemble des autres communes de la zone d'étude.

En conclusion, il semble important de considérer que le risque d'incendie de forêt existe pour l'ensemble des forêts de la zone d'étude.

Par ailleurs, il faut noter que les massifs forestiers de la zone d'étude sont protégés par application de la loi « Littoral ». En effet, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit classer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, en espaces boisés, après consultation de la commission départementale des sites.

A RETENIR SUR LA SYLVICULTURE :

- Les forêts ont essentiellement un rôle **paysager, écologique et récréatif**.
- **Le risque incendie de forêt** est omniprésent.
- Des **PPR Incendie de forêt** ont été prescrits pour la plupart des communes de la zone d'étude.